

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement SAS LA FORET à Ailly-sur-Somme et Dreuil-les-Amiens Abrogation d'arrêté préfectoral portant enregistrement du 28 octobre 2021**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant enregistrement délivré à la SAS LA FORET pour les installations qu'elle exploite à Ailly-sur-Somme (parcelle cadastrée AL 0009 pp) et Dreuil-lès-Amiens (AA 0004 pp) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### **Considérant ce qui suit :**

1. la société SAS LA FORET a informé la préfecture par courrier du 9 novembre 2023, avoir décidé de mettre fin au projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation sur les communes d'Ailly-sur-Somme et de Dreuil-lès-Amiens. ;

2. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 28 octobre 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant enregistrement délivré à la société LA FORET pour les installations projetées sur les communes d'Ailly-sur-Somme et de Dreuil-lès-Amiens sont abrogées.

## **ARTICLE 2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

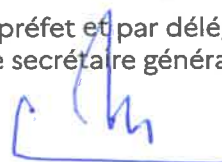
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LA FORET.

Amiens, le 23 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD